



Les services de l'État en Ardèche

22 juillet 2019 : Episode de pollution de l'air en cours en Ardèche

Article créé le 21/07/2019 Mis à jour le 22/07/2019

Un épisode de pollution de type estival (Ozone) est actuellement en cours sur le département de l'Ardèche.

- Le bassin d'air de la vallée du Rhône est placé en vigilance orange
- Le bassin d'air de l'Ouest Ardèche est placé en vigilance jaune.

Les critères de déclenchement des procédures d'alerte N1 (vigilance orange), prévues par le dispositif préfectoral pour un épisode de type « estival » (Ozone), sont réunies sur le bassin d'air de la Vallée du Rhône. Par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019, Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche, a pris plusieurs mesures applicables au bassin d'air de la vallée du Rhône.

Les principales recommandations en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution dans le bassin d'air de la vallée du Rhône sont détaillées ci-après :

Résidentiel

- Interdiction du brûlage des déchets et de l'écobuage : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Interdiction des feux d'artifice.
- Interdiction de l'utilisation des barbecues à combustible solide.
- Interdiction d'effectuer des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques (tonte pelouse, taille haie, etc.).

Transports

- Abaissement de la vitesse de 20 km/h (pour les vitesses supérieures ou égales à 90 km/h)
- Abaissement de la vitesse de 10 km/h (pour les vitesses égales à 80 km/h)
- Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.
- Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques de 50 %.

Industrie et entreprises

- Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution.
- Report des opérations émettrices de polluants (composés organiques volatils (COV), particules fines ou d'oxydes d'azote) à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction, sur les chantiers, des activités génératrices de poussière. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces.

Plus d'information dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 :

[<doc177858560|center>](#)

Documents associés :

- [> pollution air 22 07 2019 1 - 395.4 ko - 22/07/2019](#)